



GEF/C.40/10/Rev.1
26 mai 2011

Conseil du FEM
24-26 mai 2011
Washington

Point 15 de l'ordre du jour

POLITIQUES SUR LES NORMES DE SAUVEGARDE
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
ET SUR L'INTERNALISATION DE LA PARITE DES SEXES

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.40/10/Rev.1, intitulé *Politiques sur les normes de sauvegarde environnementale et sociale, et sur l'internalisation de la parité des sexes*, le Conseil approuve le projet de politique sur les normes de sauvegarde environnementale et sociale, qui fait l'objet de l'annexe I, ainsi que les modalités d'application de cette politique aux Entités d'exécution du FEM actuelles et Entités de projet du FEM, dans les conditions prévues par le présent document. Il demande de continuer à suivre cette politique et prie le Secrétariat d'en soumettre une version révisée à sa réunion de novembre 2011 en prenant en compte tous les avis, notamment de la société civile, formulés ici le 31 août 2011 au plus tard. Le Conseil charge en outre le Secrétariat de faire référence à cette politique dans les sections voulues des Normes fiduciaires du FEM, lorsque celles-ci seront mises à jour à l'avenir.

Le Conseil approuve la politique d'internalisation de la parité des sexes, qui fait l'objet de l'annexe II, ainsi que les modalités d'application de cette politique aux Entités partenaires du FEM, dans les conditions prévues par le présent document.

Le Conseil charge le Secrétariat de s'assurer que le Panel d'accréditation compte parmi ses membres une personnalité ayant une grande expérience et une connaissance approfondie des principes de sauvegarde environnementale et sociale et de l'internalisation de la parité des sexes pour que cet organe dispose des capacités requises pour déterminer si les Entités de projet candidates satisfont aux critères énoncés dans les deux politiques.

Le Conseil charge le Secrétariat d'engager des consultants ayant une grande expérience et une connaissance approfondie des politiques de sauvegarde environnementale et sociale et d'internalisation de la parité des sexes pour déterminer si les Entités d'exécution du FEM actuelles satisfont aux critères énoncés dans les deux politiques dans les conditions prévues par le document du Conseil. Ce travail d'évaluation devrait démarrer après la réunion de novembre 2011 du Conseil.

Résumé analytique

1. Le présent document propose l'adoption par le Conseil du FEM de deux politiques connexes : la politique sur les normes de sauvegarde environnementale et sociale, ou « politique de sauvegarde », et la politique d'internalisation de la parité des sexes. Ces deux politiques font suite aux travaux du Conseil sur l'élargissement du réseau du FEM et à la décision de novembre 2010 dans laquelle le Conseil précisait que les organismes désireux de se faire accréditer comme Entité de projet du FEM « devront satisfaire aux critères de sauvegarde en matière environnementale et sociale qui seront soumis à l'approbation du Conseil au printemps 2011 ». Au cours des travaux sur cette question, plusieurs membres du Conseil ont recommandé que le FEM élabore une politique sur la question de l'égalité des sexes. Ce document présente les deux politiques et montrent comment elles seront appliquées aux Entités d'exécution du FEM actuelles et aux futures Entités de projet accréditées.¹

2. Le principal objectif de la politique de sauvegarde est de prévenir et d'atténuer tout impact négatif involontaire des activités du FEM sur les populations et l'environnement. Quant à la politique d'internalisation de la parité des sexes, son objectif principal est de veiller à ce que l'égalité des sexes soit prise en compte dans les activités du FEM.

3. Le mandat du FEM est de financer le surcoût de projets ayant des effets positifs sur l'environnement mondial. Dans le cadre du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques, le FEM finance le coût additionnel que supportent les pays bénéficiaires pour s'adapter aux méfaits du changement climatique. Le FEM cherche donc à « avoir des effets positifs ». Pourtant, le FEM ne dispose pas d'un ensemble de politiques claires de prévention et d'atténuation des effets négatifs involontaires de ses activités sur les populations et l'environnement. C'est précisément l'objet de cette politique sur les normes de sauvegarde environnementale et sociale. Compte tenu des nouvelles approches et évolutions dans le domaine de la parité des sexes, il convenait aussi que le FEM réaffirme et renforce son attachement à cette question en adoptant une politique visant à la prendre systématiquement en compte dans tous les secteurs.

4. Pour élaborer la politique de sauvegarde proposée, le Secrétariat s'est inspiré de l'approche et des critères définis dans la politique opérationnelle de la Banque mondiale intitulée, *Operational Policy 4.00: Piloting the Use of Borrower Systems to Address Environmental and Social Safeguard Issues in Bank Supported Projects*. Le Secrétariat y a apporté les modifications voulues sur la base de ses propres apports et des contributions et avis des dix Agences du FEM, du sous-comité du FEM sur l'élargissement du réseau du FEM et des membres du réseau FEM-ONG. Ces deux politiques s'articulent sur la politique de participation publique déjà appliquée par le FEM.

5. La politique de sauvegarde énonce des critères dans les sept domaines suivants : 1) Étude d'impact environnemental et social ; 2) Habitats naturels ; 3) Réinstallation forcée ; 4) Populations autochtones ; 5) Lutte antiparasitaire ; 6) Patrimoine culturel physique ; et 7) sécurité des barrages. La politique sur l'internalisation de l'égalité des sexes comprend des dispositions qui s'appliqueront à la

¹ Le document GEF/C.39/8/Rev.2 approuvé par le Conseil définit « une Entité de projet du FEM » comme une entité accréditée en application du paragraphe 28 de l'Instrument, ce qui lui donne directement accès aux ressources du FEM afin d'appliquer et exécuter des projets financés par l'institution sans passer par l'une des dix « Agences du FEM » actuelles. L'expression « Entités partenaires du FEM » sera utilisée pour désigner à la fois les « Agences du FEM » actuelles et les « Entités de projet ».

fois au Secrétariat du FEM et aux Entités partenaires du FEM.

6. Pour être accréditée comme Entité partenaire du FEM, en règle générale, les entités candidates devront apporter la preuve au Panel d'accréditation du FEM qu'elles appliquent des politiques et systèmes qui répondent à tous les critères des sept normes de sauvegarde ainsi qu'à ceux de la politique d'internalisation de la parité des sexes. Le Panel d'accréditation comprendra donc en son sein un expert des principes de sauvegarde environnementale et sociale, et de l'internalisation de la parité des sexes, et de leur application.

7. Ce document propose que le Secrétariat engage des consultants ayant une grande expérience et une connaissance approfondie des principes de sauvegarde environnementale et sociale et d'internalisation de la parité des sexes pour déterminer si les Agences du FEM répondent aux critères énoncés dans les deux politiques. Le FEM appliquera ces normes sans distinction à l'ensemble de ses Entités partenaires. Toutefois, les critères sur les normes de sauvegarde étant tirés de ceux appliqués par la Banque mondiale, le FEM n'évaluera pas la conformité des projets financés par la Banque à ces normes, ce qui serait coûteux et peu efficace. Par contre, les consultants détermineront si les projets financés par la Banque respectent la politique d'internalisation de la parité des sexes.

8. Lors de l'examen des Agences du FEM, le Conseil pourra décider de « l'inapplicabilité » des normes de sauvegarde 3 à 7 s'il est établi que l'Agence concernée n'aura vraisemblablement pas de raison d'appliquer une telle norme dans ses activités, compte tenu de son avantage comparatif reconnu. Le Panel d'accréditation aura également la possibilité de prendre une décision similaire pour les Entités de projet du FEM en tenant compte de l'avantage comparatif qu'elles devraient avoir pour le FEM. Le Secrétariat du FEM ne vérifiera pas que les projets des Entités partenaires du FEM sont conformes à ces politiques.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| CONTEXTE GENERAL | 1 |
| ESPRIT ET RAISON D'ETRE DES POLITIQUES..... | 2 |
| PRESENTATION DE LA POLITIQUE DU FEM EN MATIERE DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE | 4 |
| PRESENTATION DE LA POLITIQUE D'INTERNALISATION DE LA PARITE DES SEXES | 6 |
| APPLICATION DES POLITIQUES A L'ACCREDITATION DES ENTITES DE PROJET DU FEM..... | 7 |
| APPLICATION DES POLITIQUES PAR LES DIX AGENCES DU FEM..... | 7 |
| ANNEXE I : POLITIQUE DU FEM SUR LES NORMES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE..... | 9 |
| ANNEXE II : POLITIQUE DU FEM SUR L'INTERNALISATION DE LA PARITE DES SEXES | 21 |

CONTEXTE GENERAL

1. En novembre 2010, le Conseil a examiné une proposition d'élargissement du réseau du FEM, présentée dans deux documents : GEF/C.39/7/Rev.2, *Élargissement du réseau du FEM en application du paragraphe 28 de l'Instrument du FEM : Grandes orientations* et GEF/39/8/Rev.2, *Procédure d'accréditation des Entités de projet du FEM*. Cette proposition recommandait que le Panel d'accréditation du FEM détermine si les organismes désireux de devenir des Entités de projet du FEM² avaient adopté de bonnes politiques de sauvegarde environnementale et sociale et les appliquaient à leurs projets. Cette recommandation faisait suite aux contributions des membres du sous-comité du Conseil sur l'élargissement du réseau du FEM (ci-après désigné le sous-comité). L'objectif est de s'assurer que l'appui du FEM n'a pas d'effets négatifs sur le plan environnemental et social.

2. Dans les documents déjà présentés sur l'élargissement du réseau du FEM (réunion de novembre 2010 du Conseil), il a été recommandé que le FEM adopte une approche basée sur des modes de fonctionnement pour déterminer si les Entités de projet candidates ont adopté et appliquent les politiques voulues en la matière. Il faudra pour cela que le Panel d'accréditation détermine si les Entités de projet candidates satisfont aux critères de sauvegarde environnementale et sociale, notamment si elles ont adopté les politiques appropriées et ont mis en place des systèmes suffisants pour s'assurer que les normes de sauvegarde sont appliquées lors de la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets du FEM. Le document GEF/39/8/Rev.2 a proposé un ensemble de critères (objectifs et principes opérationnels) inspirés de ceux définis dans la politique opérationnelle de la Banque mondiale intitulée, *Operational Policy (OP) 4.00: Piloting the Use of Borrower Systems to Address Environmental and Social Safeguard Issues in Bank Supported Projects*. La politique du FEM sur les mesures de sauvegarde environnementale et sociale définie dans le présent document va dans le même sens.

3. Le Conseil a demandé au Secrétariat de lui proposer pour approbation des critères de sauvegarde environnementale et sociale à sa réunion du printemps 2011. Le Conseil a également décidé que toute nouvelle règle devenant applicable aux Entités de projet s'appliquera également autant que de besoin, aux Entités d'exécution du FEM actuelles³ pour maintenir toutes les entités sur un pied d'égalité. Le présent document recommande que le FEM adopte une politique sur les mesures de sauvegarde environnementale et sociale, dont le projet fait l'objet de l'annexe I. En outre, plusieurs membres du Conseil ont demandé que l'institution élabore une politique sur l'égalité des sexes dans ce contexte. Pour cette raison, le présent document recommande aussi que le FEM adopte une politique d'internalisation de la parité des sexes, dont le projet fait l'objet

² Le document GEF/C.39/8/Rev.2 du Conseil définit « une Entité de projet du FEM » comme une entité accréditée en application du paragraphe 28 de l'Instrument, ce qui lui donne directement accès aux ressources du FEM afin d'appliquer et exécuter des projets financés par l'institution sans passer par l'une des dix Agences du FEM du FEM.

³ Le document GEF/C.39/8/Rev.2 précise que l'expression « Agences du FEM » renvoie aux 10 institutions autorisées depuis le 10 novembre 2010 à recevoir directement les ressources du Fonds fiduciaire du FEM. Il s'agit a) des trois Agences d'exécution suivants, visés par l'Instrument : le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale ; et b) des sept organismes d'exécution ayant déjà reçus l'autorisation d'accéder aux ressources du FEM en application du paragraphe 28 de l'Instrument, à savoir : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque interaméricaine de développement, le Fonds international pour le développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

de l'annexe II. Ces deux politiques seront applicables aux dix Entités d'exécution du FEM actuelles et aux nouvelles Entités de projet accréditées⁴, dans les conditions prévues par le présent document.

4. Le présent document est à lire parallèlement au document GEF/C.39/8/Rev.2 approuvé par le Conseil, qui définit la procédure d'accréditation des Entités de projet du FEM. Les systèmes de sauvegarde appliqués par les Entités de projet candidates seront examinés lors de la phase 2 de la procédure d'accréditation (« Évaluation du Panel d'accréditation »). Le Panel devra donc comprendre en son sein un expert indépendant ayant une grande expérience des politiques de sauvegarde environnementale et sociale, et de l'internalisation de l'égalité des sexes, et de leur application.

ESPRIT ET RAISON D'ETRE DES POLITIQUES

5. Le FEM est un instrument financier créé pour apporter des ressources aux pays en développement ou en transition afin de les aider à protéger l'environnement mondial et à en améliorer l'état. Par le biais du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial sur les changements climatiques, qu'il administre, le FEM fournit également des financements pour aider les pays à s'adapter aux méfaits de la modification du climat et de la variabilité climatique. Dans cette optique donc, la recherche d'« effets positifs » – à la fois pour l'environnement mondial et pour aider les populations à s'adapter aux effets négatifs du changement climatique – est au centre de la mission du FEM. Les normes de sauvegarde environnementale et sociale sont un moyen important de minimiser les effets négatifs involontaires possibles des projets d'investissement en particulier, qui portent souvent sur du capital physique susceptible d'avoir de tels effets. L'objectif des mesures de sauvegarde recommandées est d'allier une gestion de l'environnement « sans effets négatifs » à l'approche actuelle qui vise à avoir « des effets positifs ». La politique d'internalisation de la parité des sexes ira aussi dans le sens de l'approche actuelle en obligeant chaque Entité partenaire recevant des fonds du FEM à prendre en compte les aspects sexospécifiques dans ses opérations.

6. La politique du FEM sur les normes fiduciaires minimales obligent déjà les Entités d'exécution du FEM actuelles à appliquer des normes de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre du processus d'évaluation de leurs projets. Les nouvelles Entités de projet devront se conformer à ces normes fiduciaires du FEM qui, toutefois, ne couvrent pas assez en détail les aspects sociaux et environnementaux pour permettre au Panel d'accréditation⁵ de déterminer si les systèmes de sauvegarde d'une Entité candidate sont suffisamment solides et complets pour une accréditation. Pour cette raison, le Conseil a décidé en novembre 2010 de demander au FEM d'élaborer un ensemble de normes de sauvegarde environnementale et sociale bien déterminées. Plusieurs membres du Conseil ont recommandé que le FEM élabore aussi une politique d'internalisation de la parité des sexes.

⁴ Le document GEF/C.39/8/Rev.2 indique que l'expression « Entités partenaires du FEM » sera utilisée pour désigner à la fois les « Agences du FEM » et les « Entités de projet ».

⁵ Le document GEF/C.39/8/Rev.2 précise que le Panel d'accréditation du FEM comprendra en son sein un expert indépendant des politiques de sauvegarde environnementale et sociale, et de leur application.

7. Il est recommandé que la politique de sauvegarde du FEM fixe des normes minimales, au sens large, que les Entités partenaires devront respecter, dans le même esprit que l'approche basée sur des modes de fonctionnement, que la Banque mondiale applique à sa politique opérationnelle 4.00. Une telle approche permettra aux Entités partenaires de satisfaire aux critères relatifs à chaque norme dès lors qu'elles pourront établir qu'elles disposent des systèmes, politiques et compétences nécessaires pour l'appliquer, indépendamment de la façon dont les politiques et les systèmes de sauvegarde des Entités en question sont conçus. Cela signifie, par exemple, qu'une Entité n'a pas besoin d'avoir une politique ou un ensemble de procédures intitulé « habitats naturels » ou « sécurité des barrages » pour respecter les normes de sauvegarde du FEM applicables à ces domaines. Elle aura plutôt à établir que son mode de fonctionnement lui permet de respecter les critères et les règles de base pour les normes envisagées par le FEM. Les Entités de projet recevant des ressources du FEM devront aussi apporter la preuve que leurs systèmes de sauvegarde environnementale et sociale comportent des mécanismes d'application effective des politiques et de contrôle de cette application.

8. Il est important de tenir compte de l'avantage comparatif reconnu ou envisagé de chaque Entité de projet lors de l'évaluation de sa conformité aux normes de sauvegarde du FEM. En juin 2007, le Conseil a adopté une politique qui classait et définissait les points forts des Entités d'exécution du FEM actuelles, et a recommandé à ces entités de se concentrer sur les projets correspondant à leurs avantages comparatifs respectifs.⁶ Il avait été convenu que la définition de toutes ces entités viserait à faire ressortir leur capacité à concevoir et gérer les différents types de projet du portefeuille du FEM et à établir une nette division du travail entre elles. Le FEM évalue l'avantage comparatif de chaque Agence en fonction des dimensions suivantes : rôle institutionnel et fonctions de base définis dans le mandat, l'énoncé de la mission et les politiques de l'entité en question ; capacités, compétences et expérience réelles de l'Agence actuelles du FEM, à la lumière de son plan d'opérations et de son portefeuille de projets ; capacité à gérer le projet par la présence sur le terrain ou l'existence de réseaux de travail bien établis au niveau régional et national ; performance globale dans l'exécution des projets.

9. Au FEM, l'avantage comparatif est défini à la fois selon le type d'intervention (projets d'investissement, renforcement des capacités et assistance technique, et analyse technique et scientifique) et le domaine d'intervention (changements climatiques, diversité biologique, etc.). La politique 2007 du FEM sur les avantages comparatifs soulignait aussi qu'il était très important de tenir compte de « la capacité des Agences à administrer différents types d'opérations », c'est-à-dire à ne pas seulement s'en tenir aux portefeuilles de projet du FEM mais aussi à prendre en considération les compétences et l'expérience accumulée dans l'élaboration et l'exécution de projets hors FEM. La politique du FEM précise que « l'existence de politiques de sauvegarde au plan environnemental et social est un aspect important, surtout pour les projets d'investissement. Certaines des Entités d'exécution du FEM actuelles ont des politiques de sauvegarde en bonne et due forme, accessibles au public, d'autres ont indiqué suivre des procédures internes ou être en train de mettre en place des mesures explicites. »⁷

10. Les banques multilatérales de développement qui interviennent en qualité d'Entités d'exécution du FEM actuelles ont des politiques de sauvegarde environnementale et sociale. Les

⁶ Voir document GEF/C.31/5 *Avantages comparatifs des Agences du FEM du FEM*, mai 2007.

⁷ Voir document GEF/C.31/5 *Avantages comparatifs des Agences du FEM du FEM*, paragraphe 18.

Entités d'exécution du FEM actuelles du système onusien ont récemment engagées des consultations en vue de l'harmonisation de leurs normes de sauvegarde environnementale et sociale. La communauté internationale s'emploie parallèlement à renforcer les institutions et les systèmes des pays bénéficiaires. Ainsi, la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement ont adopté une politique d'utilisation des systèmes nationaux pour appliquer les normes de sauvegarde environnementale et sociale. Cette politique s'appuie sur des modes de fonctionnement pour évaluer l'équivalence et l'acceptabilité des systèmes nationaux dans ce domaine.

11. Il reviendra à chaque Entité partenaire du FEM d'appliquer son système de sauvegarde aux projets qu'elle supervise, qu'ils soient exécutés en interne ou non. Le Secrétariat du FEM n'examinera pas au cas par cas l'application des politiques de sauvegarde et d'internalisation de la parité des sexes. Si les politiques appliquées par une Agence sont jugées plus exigeantes que celles recommandées par le FEM, l'organe directeur de cette entité devrait lui demander de les appliquer lors de l'exécution des projets du FEM.

PRESENTATION DE LA POLITIQUE DU FEM EN MATIERE DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

12. La politique envisagée du FEM sur les normes de sauvegarde environnementale et sociale fait l'objet de l'annexe I. Le FEM a utilisé comme point de départ les principes énoncés dans la politique 4.00 de la Banque mondiale ainsi que les contributions et les avis de son Secrétariat, du sous-comité du Conseil sur l'élargissement du réseau du FEM, des Entités d'exécution du FEM actuelles et du réseau FEM-ONG. En appliquant cette politique, pour avoir accès à des ressources du FEM en vue de l'exécution d'un projet, chaque Entité partenaire devra suivre ses propres politiques et systèmes de sauvegarde dans les conditions prévues par les critères et règles de sauvegarde du FEM.

13. La politique envisagée couvre les normes de sauvegarde suivantes :⁸

- a) Évaluation de l'impact environnemental et social ;
- b) Habitats naturels ;
- c) Réinstallation forcée ;
- d) Populations autochtones ;
- e) Lutte antiparasitaire;
- f) Patrimoine culturel physique ; et
- g) Sécurité des barrages

14. L'Instrument du FEM dispose que toutes les Entités partenaires (c'est-à-dire les Entités d'exécution du FEM actuelles et les Entités de projet du FEM) sont responsables devant le Conseil de leurs activités financées par le FEM, y compris l'élaboration et l'analyse coût-efficacité des projets du FEM ainsi que la mise en œuvre des politiques opérationnelles,

⁸ Ces normes de sauvegarde, de préférence à d'autres, ont été retenu ici parce que les discussions avec les experts des principes de sauvegarde ont mis en exergue la nécessité de suivre des méthodes ayant fait leurs preuves. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sont en règle générale considérées comme faisant autorité.

stratégies et décisions du Conseil.⁹ Il s'agit notamment de politiques et stratégies définies par le Conseil suite aux directives reçues au titre des Conventions pour lesquelles le FEM fait office de mécanisme financier.

15. Depuis 1996, le FEM a adopté une politique de participation publique qui permet d'associer la société civile à ses projets. Cette politique est la politique de référence du FEM en matière sociale. Elle s'applique à tous les programmes et projets dans les domaines d'intervention et expose en détail la raison d'être, les conditions et les principes d'une participation du public. Les Entités de projet du FEM seront obligées de se conformer à cette politique.

16. En règle générale, les Entités de projet devront établir qu'elles appliquent des politiques et systèmes qui permettent de respecter les sept normes de sauvegarde. Les Entités d'exécution du FEM actuelles ont des avantages comparatifs très différents et l'accréditation d'Entités de projet ne pourra qu'amplifier cette diversité. Il faudra donc faire preuve de souplesse dans l'application des normes de sauvegarde 3 à 7 car toutes les Entités de projet n'exécuteront pas des projets faisant intervenir chacune de ces cinq normes. À titre d'exemple, certaines Entités partenaires n'exécutent pas (et n'exécuteront pas) de projets dans des domaines d'intervention faisant appel aux normes de sauvegarde relatives à la lutte antiparasitaire ou à la sécurité des barrages. D'autres n'exécuteront pas de projets nécessitant l'application de la norme concernant la réinstallation forcée de populations.

17. Les Entités de projet recevant des ressources du FEM devront aussi apporter la preuve que leurs systèmes de sauvegarde environnementale et sociale comportent des mécanismes d'application effective des politiques et de contrôle de cette application. Le Secrétariat du FEM assure un service de règlement de différends. Dans la politique présentée à l'Annexe I, il est demandé au Secrétariat d'expliquer les liens qui existeront entre ce rôle et les politiques de sauvegarde environnementale et sociale.

18. Si une Entité partenaire du FEM peut démontrer qu'une norme de sauvegarde donnée ne lui est pas applicable parce que son domaine d'activité ne la fera tout simplement jamais intervenir, le FEM peut décider que cette norme est « inapplicable » à cette Entité. Le Conseil du FEM sera habilité à décider de « l'inapplicabilité » d'une norme pour les Entités d'exécution du FEM actuelles, le Panel d'accréditation l'étant pour les Entités de projet. Cela suppose que l'Entité partenaire concernée accepte de ne pas développer d'activités dans des secteurs faisant intervenir la ou les normes en question.

19. Les décisions « d'inapplicabilité » ne pourront concerner que les normes de sauvegarde 3 (réinstallation forcée), 4 (populations autochtones), 5 (Lutte antiparasitaire), 6 (patrimoine culturel physique) et 7 (sécurité des barrages), et tiendront compte des indications sur les critères d'applicabilité fournis pour chaque norme. Les normes de sauvegarde 1 (évaluation de l'impact environnemental et social) et 2 (habitats naturels) ne pourront faire l'objet d'une décision d'inapplicabilité, mais les Entités d'exécution du FEM actuelles seront autorisées à préparer des plans d'action à échéances fixes pour s'y conformer (cela vaut aussi pour les autres normes qui peuvent leur être applicables). Les Entités d'exécution

⁹ Paragraphe 22 de l'Instrument du FEM.

du FEM actuelles pourront continuer à soumettre des projets durant cette période de mise en conformité.

20. La décision de rendre obligatoire la norme de sauvegarde 1 pour toutes les Entités partenaires du FEM s'explique par le fait que l'évaluation de l'impact environnemental et social constitue la politique de référence dans le cadre de laquelle s'inscrit l'application de toutes les autres normes de sauvegarde. Quant au caractère obligatoire de la norme de sauvegarde 2, il découle de la politique déjà ancienne du FEM selon laquelle les projets menés dans un domaine ne peuvent être préjudiciables à un autre. Ici, cela signifie que les projets du FEM dans d'autres domaines d'intervention ne peuvent affecter les habitats naturels, qui jouent en effet un rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité.

21. Pour les Entités d'exécution du FEM actuelles répondant aux sept normes de sauvegarde proposées, la politique n'imposera aucune restriction quant au champ des projets qu'elles pourront exécuter.¹⁰ En outre, il est entendu que la Banque mondiale répond déjà à ces normes, puisqu'elles sont calquées sur les siennes (Politique opérationnelle 4.00). Le FEM n'évaluera donc pas la Banque mondiale au regard de cette politique, une telle démarche n'étant pas efficace.

22. Le Secrétariat du FEM ne contrôlera pas chaque projet sous l'angle des normes de sauvegarde. En effet, une telle démarche aurait pour effet d'impliquer le Secrétariat dans un domaine qui est de la compétence des Entités d'exécution du FEM actuelles. Qui plus est, une telle démarche ne pourrait que compliquer et retarder le processus d'examen des projets par le Secrétariat. Enfin, il serait à la fois coûteux et inefficace de vouloir mettre en place une telle capacité, le Secrétariat du FEM n'ayant guère d'expérience à cet égard.

PRESENTATION DE LA POLITIQUE D'INTERNALISATION DE LA PARITE DES SEXES

23. La politique proposée sur l'internalisation de la parité des sexes a pour objet de renforcer cette dimension dans les opérations du FEM et de ses Entités partenaires. Elle encourage le FEM et ces entités à internaliser la problématique de l'égalité des sexes dans toutes leurs opérations, notamment par la prise en compte du rôle et des besoins spécifiques des hommes et des femmes dans chaque intervention du FEM.

24. Cette politique implique plusieurs obligations de la part du Secrétariat et des Entités partenaires, à savoir :

- a) Pour avoir accès au financement du FEM et en réaliser les projets, toutes les Entités partenaires devront avoir adopté soit a) des politiques b) des stratégies ou c) des plans d'action visant à promouvoir l'égalité des sexes.
- b) Pour que les systèmes d'une Entité soient considérés comme adéquats, ses politiques, stratégies ou plans d'action devront satisfaire aux critères minimums d'égalité des sexes fixés par la politique du FEM.

¹⁰ D'autres politiques du FEM, comme celle sur les avantages comparatifs, peuvent toutefois limiter la portée des projets qu'une Entité peut exécuter.

- c) Pour soutenir la mise en œuvre de la politique d'internalisation de la parité des sexes, le Secrétariat du FEM coordonnera l'élaboration de modalités institutionnelles d'intégration de ces questions dans la conception, le suivi et l'évaluation des projets. Ces modalités s'imposeront aux Entités partenaires du FEM et aux chargés de programmes du Secrétariat. Elles tiendront compte du fait que ces questions n'occupent pas une place égale dans tous les projets du FEM, le domaine d'intervention et le champ couvert par le projet étant des facteurs déterminants.¹¹
- d) Les Entités partenaires du FEM intégreront ces modalités dans les programmes et projets qu'elles soumettront à l'examen du Secrétariat.

APPLICATION DES POLITIQUES A L'ACCREDITATION DES ENTITES DE PROJET DU FEM

25. Le Panel d'accréditation du FEM comprendra en son sein un expert des politiques de sauvegarde environnementale et sociale, et d'internalisation de l'égalité des sexes, et de leur application. Le Panel devra vérifier que chaque Entité candidate a mis en place des politiques et systèmes qui garantissent qu'elle répondra aux critères des deux politiques, et qu'elle appliquera effectivement les mesures et les sauvegardes appropriées à ses projets FEM.

26. Une entité candidate sera considérée comme respectant une norme de sauvegarde donnée si le Panel d'accréditation détermine que ladite entité respecte effectivement les critères prévus par la norme concernée. Pour être accréditée en tant qu'Entité de projet du FEM, l'entité candidate devra au moins faire preuve de sa capacité à appliquer de manière effective les critères relatifs aux normes de sauvegarde 1 (évaluation de l'impact environnemental et social) et 2 (habitats naturels). En général, le Panel attendra des candidats à l'accréditation qu'ils respectent les autres normes. Il pourra toutefois décider que les normes de sauvegarde ci-dessous n'ont pas lieu de s'appliquer compte tenu de l'avantage comparatif de l'entité en question : norme 3 (réinstallation forcée), 4 (populations autochtones), 5 (lutte antiparasitaire), 6 (patrimoine culturel physique) et 7 (sécurité des barrages), sous réserve d'appliquer les modalités d'exemption précisées pour chaque norme.

27. Avant d'accréditer un candidat en tant qu'Entité de projet du FEM, le Panel d'accréditation exigera que l'entité démontre qu'elle respecte la politique sur l'égalité des sexes.

APPLICATION DES POLITIQUES PAR LES DIX ENTITES D'EXECUTION DU FEM ACTUELLES

28. Le Secrétariat devra engager des consultants ayant une grande expertise des normes de sauvegarde environnementale et sociale afin de déterminer si chacune des 10 Entités d'exécution du FEM actuelles existantes respecte la dernière version des politiques de sauvegarde

¹¹ À titre d'exemple, les questions d'égalité des sexes se posent avec une acuité particulière dans certains domaines tels que la gestion des moyens de subsistance et la gestion durable des forêts, la gestion durable des sols et la biodiversité, alors qu'elles paraissent jouer un rôle moins important dans d'autres domaines tels que le remplacement des réfrigérants et l'élimination progressive des polluants organiques persistants. Les modalités devront refléter cette situation, en prévoyant que chaque projet spécifique fasse l'objet d'une analyse afin de déterminer les mesures appropriées à prendre.

environnementale et sociale et d'internalisation de la parité des sexes. Cette évaluation sera réalisée en toute transparence : les cahiers des charges de ces consultants et le processus d'évaluation dans son ensemble seront examinés avec les Entités d'exécution du FEM actuelles. Le consultant compilera les conclusions de cette évaluation dans un rapport au Secrétariat, indiquant clairement les domaines où l'Entité remplit ou ne remplit pas les critères pertinents (en ce qui concerne les différentes normes de sauvegarde et la politique d'internalisation de la parité des sexes). Le Secrétariat communiquera ce rapport au Conseil avec une analyse assortie de recommandations.

29. Les consultants collaboreront avec les Entités d'exécution du FEM actuelles afin de développer un plan d'action pour permettre à celles qui ne remplissent pas les critères d'une norme de sauvegarde de se mettre en conformité dans un délai donné. Ce processus fera l'objet d'une collaboration entre les consultants et les Agences. Celles-ci pourront continuer de solliciter les financements du FEM durant la mise en œuvre de leurs plans d'action à échéances fixes. Après consultation avec les Agences et les consultants, le Secrétariat pourra également recommander de décider que les normes de sauvegarde 3,4, 5, 6 et/ou 7 ne s'appliquent pas à certaines de ses entités, compte tenu de leurs avantages comparatifs respectifs reconnus au sein du FEM. Le Secrétariat et les Entités du FEM collaboreront afin que le rapport, les recommandations connexes et les plans d'action à échéances fixes puissent être présentés au Conseil lors de sa réunion de novembre 2012.

30. Comme indiqué ci-dessus, la Banque mondiale ne fera l'objet d'aucune évaluation au titre de la politique de sauvegarde. Elle sera toutefois évaluée au titre de la politique d'internalisation de la parité des sexes. Le FEM appliquera ses politiques d'une manière équitable à toutes ses Entités partenaires.

ANNEXE I : POLITIQUE DU FEM SUR LES NORMES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Introduction

1. Depuis sa création, le FEM œuvre pour la préservation de l'environnement mondial et, à ce titre, pour une meilleure compréhension du principe de durabilité. En sa qualité d'administrateur du Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) et du Fonds spécial pour les changements climatiques (Fonds spécial), il aide également les pays à s'adapter aux méfaits du changement climatique. Un des principes clés du FEM est que l'exécution de projets dans un domaine d'intervention donné - l'adaptation au changement climatique par exemple - pour préserver le patrimoine écologique de la planète ne devrait pas avoir un impact environnemental ou socioéconomique néfaste dans d'autres domaines. Pour garantir l'application de ce principe, la politique du FEM sur les normes fiduciaires prévoit que les processus d'évaluation des projets mis en œuvre par ses Agences incluent des mesures de sauvegarde environnementale et sociale qu'il faudra néanmoins préciser. La politique présentée ci-dessous décrit les normes de sauvegarde environnementale et sociale que toute Entité partenaire du FEM¹² devra appliquer pour être habilitée à exécuter des projets financés par l'institution¹³.

2. La politique décrite dans le présent document vise à promouvoir le développement durable en prévenant ou en atténuant les effets néfastes que les opérations du FEM pourraient avoir sur les populations et l'environnement. Elle établit des principes élémentaires de sauvegarde que les Entités partenaires du FEM devront appliquer à l'identification, la préparation et l'exécution des programmes et projets de l'institution. Elle s'appliquera autant aux dix Agences du FEM actuelles qu'aux Entités de projet accréditées, qui devront démontrer qu'elles appliquent des politiques et systèmes leur permettant de satisfaire aux sept normes de sauvegarde pour exécuter des projets du FEM. Les organismes qui reçoivent des ressources du FEM devront également établir que leurs systèmes de sauvegarde environnementale et sociale incluent des mécanismes d'application effective de leurs politiques et de contrôle de cette application. Le Secrétariat précisera les liens existant entre le service de règlement des conflits qu'il assure et les politiques de sauvegarde environnementale et sociale.

¹² L'expression « Entité partenaire du FEM » renvoie aux dix Agences du FEM et à toute Entité de projet ayant reçu l'accréditation nécessaire pour exécuter des projets de l'institution. Les dix Agences du FEM du FEM sont des organismes autorisés depuis novembre 2010 à recevoir directement des ressources de l'institution. Il s'agit : a) des trois Agences d'exécution décrits dans l'Instrument, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale ; et b) des sept Entités déjà habilitées à accéder aux ressources de l'institution conformément au paragraphe 28 de l'Instrument, à savoir la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

¹³ Sont visés les projets qui reçoivent des ressources provenant de tout fonds administré par le FEM, notamment la Caisse du FEM, le Fonds pour les PMA et le Fonds spécial. Toutes les Entités partenaires du FEM sont tenues d'appliquer la politique de l'institution sur la participation du public.

3. La conception des normes de sauvegarde correspond au mandat du FEM et repose sur le fait que clairement admis que l'institution ne finance pas certains types de projets. Dans le domaine des forêts, le FEM finance des projets destinés à préserver les forêts et à renforcer leurs fonctions écosystémiques et les services écologiques qu'elles procurent. Il ne finance pas l'exploitation forestière industrielle ou des projets qui convertissent et dégradent les forêts et d'autres habitats naturels. En ce qui concerne les barrages, le FEM ne finance pas la construction ou la réhabilitation de grands barrages ou de complexes hydroélectriques¹⁴. Il ne finance pas non plus des projets utilisant des polluants organiques persistants. Compte tenu de tout ce qui précède, il n'est pas nécessaire que le FEM adopte une norme de sauvegarde sur l'exploitation forestière industrielle ou le financement de grands barrages ou de complexes hydroélectriques.

4. Toutes les Entités partenaires devront satisfaire à l'ensemble des normes de sauvegarde, particulièrement la norme 1 - étude d'impact environnemental et social – et la norme 2 - habitats naturels. Cela dit, le Conseil du FEM (pour ce qui est des dix Entités d'exécution du FEM actuelles) ou le Panel d'accréditation (dans le cas des Entités de projet) pourront déterminer, selon le cas, qu'une ou plusieurs des autres normes – 3) réinstallation forcée ; 4) populations autochtones ; 5) Lutte antiparasitaire ; 6) patrimoine culturel physique ; et 7) sécurité des barrages – sont « inapplicables » à une Entité donnée, au regard de l'avantage comparatif qui lui est reconnu ou qu'elle devrait avoir pour le FEM. Ces constatations seront basées sur les conditions d'applicabilité ou d'inapplicabilité prévues pour chaque norme.

5. Le Conseil peut imposer à chacune des dix Entités d'exécution du FEM actuelles qui ne remplit pas une norme donnée, un plan d'action à échéance fixe pour se mettre en conformité. Celles-ci pourront toutefois continuer à soumettre des projets pendant l'application dudit plan d'action.

6. Le FEM reconnaît que la prise en compte systématique des normes de sauvegarde environnementale et sociale est un travail de longue haleine qui nécessite de réviser les politiques parallèlement à l'évolution des modes de fonctionnement et d'intervention. De ce fait, il réexaminera et révisera sa Politique de sauvegarde en 2015, au besoin, en tenant compte de ces évolutions et de l'harmonisation de ces normes au niveau international.

Normes de sauvegarde du FEM

1. Étude d'impact environnemental et social

Critères

7. Les politiques en place (notamment les lois et réglementations applicables) imposent à l'Entité d'étudier l'impact environnemental et social potentiel des projets proposés pour aider à s'assurer qu'ils restent viables sur ces deux plans à long terme.

¹⁴ Un barrage est dit grand quant il a au moins 15 mètres de hauteur. Les complexes hydroélectriques ont entre 10 et 15 mètres de hauteur et présentent une architecture particulièrement complexe : dispositif exceptionnellement large de maîtrise des crues, fondations complexes et difficiles à poser et dispositif de rétention de substances toxiques. Ils sont par ailleurs construits dans des zones à forte sismicité.

8. Le dispositif et les procédures d'étude d'impact environnemental et social sont conformes aux règles de base énumérées ci-dessous.

L'Entité dispose de moyens institutionnels suffisants pour appliquer la norme aux projets financés par le FEM, et aux projets exécutés par un autre organisme en vertu d'un accord conclu avec celui-ci.

Règles de base

9. Analyser chaque projet proposé dès que possible pour déterminer la portée et le type d'étude d'impact environnemental et social requis, afin que les études appropriées soient entreprises en fonction des risques potentiels et des impacts directs et, selon le cas, indirects, cumulés, et connexes. L' peut aussi réaliser une étude sectorielle ou régionale, s'il y a lieu.

10. Évaluer les effets potentiels du projet proposé sur les ressources physiques, biologiques, socioéconomiques et culturelles - en tenant compte des aspects transnationaux et mondiaux - ainsi que sur la santé humaine et la sécurité des personnes.

11. Déterminer si le cadre juridique et institutionnel applicable, notamment les conventions internationales sur l'environnement, répond aux besoins et vérifier que les activités de projets non conformes à ces conventions ne sont pas financées.

12. Évaluer les investissements réalisables, les choix techniques et géographiques acceptables, y compris l'option du «statu quo », de même que les impacts potentiels, les possibilités d'atténuation de ces impacts, les coûts d'investissement et les charges récurrentes, l'applicabilité de ces options dans les conditions locales, les dispositifs institutionnels requis, les besoins de formation et les moyens de suivi associés.

13. Veiller à ce que les organismes chargés de l'exécution de projets financés par le FEM, conformément à la politique applicable donnent la priorité à la prévention des impacts environnementaux et sociaux néfastes. Si ces impacts sont inévitables, il convient, à tout le moins, de les limiter ou de les compenser, et de renforcer les effets positifs des projets par des plans de gestion environnementale comprenant les mesures d'atténuation, de suivi, de renforcement des capacités institutionnelles et de formation proposées, le calendrier d'exécution et l'estimation des coûts.

14. Associer dès que possible les acteurs concernés, notamment les groupes affectés par le projet, les populations autochtones et les organisations non gouvernementales (ONG) locales, au processus de préparation, et veiller à ce que leurs opinions et préoccupations soient portées à la connaissance des décideurs et prises en compte. Poursuivre les consultations tout au long de la mise en œuvre du projet, en cas de besoin, pour régler les questions liées à l'étude d'impact environnemental et social qui les concernent.

15. Recourir à des experts indépendants, s'il y a lieu, pour la préparation des études d'impact environnemental et social, et faire appel à des groupes consultatifs indépendants lors de la préparation et la mise en œuvre de projets à haut risque, fortement controversés, ou qui créent des problèmes environnementaux et/ou sociaux graves dans plusieurs secteurs.

16. Veiller à l'application des principes élémentaires ci-dessus dans les sous-projets en cours et les opérations des intermédiaires financiers.

17. Publier l'étude d'impact environnemental et social sous forme de projet dans les meilleurs délais, avant le démarrage de l'évaluation officielle, dans un lieu accessible aux principaux acteurs - groupes affectés par le projet et organisations de la société civile (OSC) - sous une forme et dans des termes qu'ils comprennent.

2. Habitats naturels

Critères

18. Les politiques en place (notamment les lois et réglementations applicables) imposent à l'Entité de promouvoir un développement écologiquement rationnel en soutenant la gestion durable, la protection, la conservation, la préservation et la reconstitution des habitats naturels, de la biodiversité qu'ils renferment et de leurs fonctions écosystémiques.

19. Les dispositifs, les politiques et les procédures de l'Entité sont conformes aux règles de base énumérées ci-dessous.

20. L'Entité dispose de moyens institutionnels suffisants pour appliquer la norme aux projets financés par le FEM, notamment aux projets exécutés par un autre organisme en vertu d'un accord conclu avec celui-ci.

Règles de base

21. Appliquer une approche écosystémique fondée sur le principe de précaution à la conservation et la gestion des ressources naturelles pour promouvoir un développement écologiquement rationnel. Déterminer si les avantages du projet compensent largement les coûts environnementaux potentiels.

22. Implanter de préférence les infrastructures physiques sur des terres dont les habitats naturels ont déjà été réaffectés à d'autres usages.

23. Éviter de convertir ou de dégrader considérablement des habitats naturels essentiels, notamment ceux qui sont :

- a) protégés par la loi,
- b) proposés pour une protection officielle,
- c) reconnus par des sources faisant autorité pour leur contribution substantielle à la préservation de l'environnement, ou
- d) reconnus comme étant protégés par des communautés locales traditionnelles.

24. N'exécuter des projets affectant négativement des habitats naturels non essentiels que s'il n'existe pas d'autre option viable, et si des mesures de conservation et d'atténuation appropriées,

notamment celles qui permettent de préserver les services écologiques fournis, sont en place. Adopter également des mesures d'atténuation qui limitent la disparition d'habitats, et créer et préserver parallèlement une aire protégée écologiquement similaire.

25. Analyser le plus tôt possible les impacts potentiels sur la santé et la qualité d'écosystèmes importants tels que les forêts, et sur les droits et le bien-être des populations qui en dépendent. Au besoin, évaluer les perspectives de nouveaux marchés et d'accords commerciaux.

26. Ne pas financer de projets qui entraînent une conversion ou une dégradation substantielles d'habitats naturels essentiels, notamment les forêts, ou qui contreviennent aux conventions internationales sur l'environnement.

27. Ne pas financer l'exploitation de forêts naturelles ou l'aménagement de plantations qui impliquent une conversion ou une dégradation de zones forestières importantes¹⁵ ou d'habitats naturels connexes essentiels.

28. S'assurer que les projets de reboisement préservent ou favorisent la biodiversité et les fonctions écosystémiques et que tous les projets de plantation sont écologiquement rationnels, socialement utile et économiquement viables.

29. Consulter les experts et les principaux acteurs concernés, notamment les ONG et les populations locales, et les associer à la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets, ainsi qu'au plan d'aménagement environnemental.

30. Publier le projet de plan d'aménagement environnemental dans les meilleurs délais, avant le démarrage de l'évaluation officielle, dans un lieu accessible aux principaux acteurs - groupes affectés par le projet et OSC - sous une forme et dans un langage qu'ils comprennent.

3. Réinstallation forcée

Critères

31. Les politiques en place (notamment les lois et réglementations applicables) imposent à l'Entité d'éviter ou de limiter toute réinstallation forcée. Au cas où cela est impossible, elle doit veiller à améliorer ou, du moins, à rétablir, en termes réels, les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées, en se basant soit sur les niveaux précédant leur déplacement, soit sur la situation préalable à la mise en œuvre du projet, la meilleure option étant retenue.

32. Les dispositifs, les politiques et les procédures de l'Entité sont conformes aux règles de base énumérées ci-dessous.

¹⁵ OP 4.36, Forêts, Annexe A, Banque mondiale

33. L'Entité dispose de moyens institutionnels suffisants pour appliquer la norme aux projets financés par le FEM, et aux projets exécutés par un autre organisme en vertu d'un accord conclu avec celui-ci.

Règles de base

34. Évaluer toutes les solutions de rechange viables pour éviter, si possible, ou limiter, les réinstallations forcées, en vertu des politiques applicables.

35. Par le biais de recensements et d'enquêtes socioéconomiques menées auprès de la population affectée, déterminer, évaluer et gérer les impacts économiques et sociaux potentiels du projet liés à la réquisition des terres (par exemple, réinstallation ou perte de logements, perte de biens ou d'accès aux biens, perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la personne concernée doive se déplacer ailleurs ou non) ou à la restriction involontaire de l'accès à des aires protégées ou des parcs officiels.

36. Déterminer et gérer les impacts, même s'ils résultent d'autres activités : a) étroitement et directement liées au projet proposé financé par le FEM ; b) nécessaires pour atteindre ses objectifs ; et c) réalisées ou programmées en même temps que le projet. Consulter les personnes affectées par le projet, les communautés d'accueil et les OSC locales, au besoin.

37. Pour les projets entraînant la restriction involontaire de l'accès à des aires protégées et des parcs officiels, mettre au point, documenter et diffuser avant l'évaluation un processus participatif pour : a) la préparation et la mise en œuvre des composantes du projet ; b) l'adoption de critères d'admissibilité ; c) l'adoption de mesures d'atténuation pour aider à améliorer et rétablir les moyens de subsistance tout en préservant la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; d) le règlement des conflits ; et e) le suivi de la mise en œuvre.

38. Si la réinstallation s'avère nécessaire, permettre aux personnes à déplacer de participer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi du programme de réinstallation, en particulier au processus d'élaboration et d'application des procédures de sélection des bénéficiaires des indemnités compensatoires et de l'aide au développement (comme le précise le plan de réinstallation), et d'établissement de mécanismes appropriés et accessibles de règlement des litiges. Faire une place particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi les déplacés, en particulier des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, des paysans sans terre, des personnes âgées, des femmes et des enfants, des populations autochtones, des minorités ethniques, ou de toute personne déplacée qui n'est pas couverte par la législation nationale d'indemnisation foncière.

39. Informer les personnes déplacées de leurs droits, les consulter sur les choix possibles et leur fournir d'autres solutions de réinstallation et d'assistance techniquement et économiquement réalisables, par exemple : a) indemnisation rapide correspondant au coût de remplacement intégral du patrimoine perdu à cause du projet ; b) en cas de relogement, assistance au relogement, et réinstallation dans des résidences, des zones d'habitation ou sur des sites agricoles ayant un potentiel de production équivalent, selon le cas ; c) appui temporaire et aide au développement - préparation du terrain, facilités de crédit, formation ou possibilités d'emploi, selon le cas – en plus des mesures compensatoires ; d) indemnisation financière en remplacement

du terrain quand l'impact des acquisitions foncières sur les moyens de subsistance est négligeable ; e) fourniture d'infrastructures et de services communautaires ; et f) priorité aux stratégies de réinstallation axées sur le foncier pour les personnes qui tirent leurs moyens de subsistance de la terre.

40. À ceux qui n'ont pas légalement de droits sur les terres, ou de recours à faire valoir en vertu de la législation du pays concerné, offrir une aide à la réinstallation en lieu et place d'une compensation foncière pour les aider à améliorer ou, au moins, à rétablir leurs moyens de subsistance.

41. Publier les projets de plans de réinstallation et/ou de plans traitant de la restriction involontaire de l'accès aux aires protégées, notamment les documents à l'appui du processus de consultation, dans les meilleurs délais, avant le démarrage de l'évaluation officielle, dans un lieu accessible aux principaux acteurs, notamment les groupes affectés par le projet et les OSC, sous une forme et dans des termes qu'ils comprennent. Appliquer les présentes règles de base, s'il y a lieu, aux sous-projets qui requièrent d'acquérir des terres.

42. Appliquer tous les plans de réinstallation pertinents avant la fin du projet et fournir les indemnités de réinstallation avant le déplacement des personnes concernées ou la restriction d'accès. Pour des projets impliquant une restriction d'accès, se conformer au calendrier du plan d'action.

43. Au terme du projet, évaluer si les objectifs du plan de réinstallation ont été réalisés, en tenant compte de la situation de départ et des conclusions de l'exercice de suivi du processus de réinstallation.

Conditions d'applicabilité/d'inapplicabilité

44. Cette norme sera applicable à toute Entité qui souhaite mettre en œuvre : a) des projets d'investissement, ou b) des projets de création ou d'expansion d'aires protégées. Les règles de base liées à la réinstallation physique des personnes (paragraphe 39, 40, 44 et 45) ne s'appliqueront pas aux Entités d'exécution du FEM actuelles disposant d'une politique qui leur interdit d'accompagner un tel processus.

4. Populations autochtones

Critères

45. Les politiques en place (notamment les lois et réglementations applicables) imposent à l'Entité de s'assurer que les projets sont conçus et exécutés d'une manière telle que : a) les populations autochtones reçoivent des avantages économiques et sociaux compatibles avec leur culture ; b) ne sont pas négativement affectées par les opérations ; et c) leur dignité, leurs droits fondamentaux et leurs spécificités culturelles sont intégralement respectés.

46. Les dispositifs, les politiques et les procédures de l'Entité sont conformes aux règles de base énumérées ci-dessous.

47. L'Entité dispose de moyens institutionnels suffisants pour appliquer la norme aux projets financés par le FEM, et aux projets exécutés par un autre organisme en vertu d'un accord conclu avec celui-ci.

Règles de base

48. Recenser très tôt les populations autochtones présentes dans la zone du projet, en utilisant des critères qui reflètent leurs spécificités culturelles et sociales - auto-identification et identification par les autres comme des populations autochtones, attachement collectif à la terre, présence d'institutions coutumières, langue autochtone, et production destinée principalement à l'autoconsommation.

49. Mener des consultations libres, préalables et éclairées avec les populations autochtones affectées pour les encourager à participer activement à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de mesures visant à : a) garantir qu'elles contribuent positivement au projet ; b) éviter tout impact négatif ou, si cela est impossible, limiter, atténuer ou compenser ce type d'impact ; et c) adapter les avantages à la culture de ces populations.

50. Réaliser une étude d'impact environnemental et social, avec la collaboration des populations autochtones, pour déterminer les impacts négatifs et les risques que pourrait entraîner un projet. Définir des mesures permettant d'éviter, de réduire et/ou d'atténuer ces impacts.

51. Procurer des avantages socioéconomiques compatibles avec la culture des populations autochtones, les principes d'égalité des sexes et les différents groupes d'âge. Tenir pleinement compte des préférences des populations autochtones affectées pour ce qui est du partage des avantages et des mesures d'atténuation.

52. Si possible, prendre des dispositions pour soutenir les actions visant à légaliser les régimes fonciers coutumiers ou traditionnels et les droits collectifs des populations autochtones affectées par le projet.

53. Si la restriction de l'accès des populations autochtones aux parcs et aires protégées est inévitable, veiller à ce que les populations affectées participent à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des plans d'aménagement desdits parcs et aires protégées et partagent équitablement les avantages qu'ils en tirent.

54. Éviter de s'engager dans des activités commerciales de mise en valeur du patrimoine culturel ou du savoir des populations autochtones dans le cadre des projets du FEM sans obtenir leur autorisation préalable.

55. Au cas où l'étude d'impact environnemental et social détermine qu'un projet aurait des effets néfastes sur les populations autochtones, les politiques applicables aux Entités d'exécution du FEM actuelles prévoient que le projet élabore un plan ou un cadre qui comprend : a) des mesures visant à garantir que ces populations reçoivent des avantages compatibles avec leur culture ; b) des actions visant à éviter, limiter, atténuer ou compenser les effets négatifs ; c) des dispositifs de consultation permanente pendant la mise en œuvre du projet, des procédures de réclamation, et des mécanismes de suivi-évaluation ; et d) un budget pour l'application des

mesures envisagées. De tels plans devraient s'inspirer du savoir local et être mis au point en consultation avec les populations autochtones concernées.

56. Publier les documents à l'appui du processus de consultation et le plan ou le cadre de réinstallation des populations dans les meilleurs délais, avant le démarrage de l'évaluation officielle, dans un lieu accessible aux principaux acteurs - groupes affectés par le projet et OSC - sous une forme et dans un langage qu'ils comprennent.

57. Avec l'aide de spécialistes chevronnés en sciences sociales, suivre la mise en œuvre du projet (et du plan en faveur des populations autochtones, s'il y a lieu), les avantages que l'on en tire, ses effets néfastes ou préjudiciables pour les populations autochtones, et mettre au point des mesures d'atténuation, au besoin, d'une manière participative.

Conditions d'applicabilité/d'inapplicabilité

58. Toute Entité qui désire mettre en œuvre des projets intervenant dans des régions habitées par des populations autochtones doit respecter cette norme. Le Conseil ou le Panel d'accréditation du FEM ne pourront déclarer cette politique inapplicable que si l'Entité n'exécute et n'exécutera probablement pas de projets comprenant des activités dans de telles régions.

5. *Lutte antiparasitaire*

Critères

59. Les politiques en place imposent à l'Entité de veiller à ce que les risques environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation des pesticides soient limités et contrôlés et que des mesures sûres, efficaces et écologiquement rationnelles de Lutte antiparasitaire soient encouragées et soutenues.

60. Les dispositifs, les politiques et les procédures de l'Entité sont conformes aux règles de base énumérées ci-dessous.

61. L'Entité dispose de moyens institutionnels suffisants pour appliquer la norme aux projets financés par le FEM, et aux projets exécutés par un autre organisme en vertu d'un accord conclu avec celui-ci.

Règles de base

62. Promouvoir des pratiques biologiques ou écologiquement rationnelles de lutte antiparasitaire – lutte antiparasitaire intégrée contre les ennemis des cultures dans le cas des projets agricoles, et lutte antivectorielle intégrée pour les projets de santé publique - mues par la demande et limiter le recours aux pesticides chimiques de synthèse. Pendant l'étude d'impact environnemental, aborder les questions portant sur la lutte antiparasitaire, ses impacts et les risques connexes.

63. Exiger, dans le cadre des projets soutenus par l'Entité d'exécution, que l'acquisition des pesticides soit subordonnée à une évaluation du type et du niveau de risques associés, en tenant

compte de l'usage qui leur est réservé et des utilisateurs visés. Interdire l'achat ou l'utilisation de préparations chimiques appartenant aux classes IA et IB de l'OMS, ou la formulation de produits de la Classe II, sauf s'il existe des mesures empêchant à des non-spécialistes ou d'autres personnes de les utiliser ou d'y avoir accès sans la formation ou le matériel nécessaires¹⁶.

64. Interdire également l'achat ou l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques faisant partie des polluants organiques persistants recensés dans la Convention de Stockholm.

65. Suivre les recommandations et les normes minimales décrites dans le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et les directives techniques connexes (Rome, 2003) ; acheter uniquement des pesticides étiquetés, manipulés, entreposés, appliqués et éliminés en application de normes qui respectent les directives de la FAO sur l'entreposage, l'étiquetage et l'élimination des pesticides (Rome, 1985) ; et acquérir du matériel de protection et d'application adéquat, qui présentent des risques bien définis et limités pour la santé, l'environnement et les moyens de subsistance.

66. Soutenir les réformes politiques et le développement du potentiel institutionnel pour : a) intensifier la lutte antiparasitaire intégrée et la lutte antivectorielle intégrée ; et b) réglementer et contrôler la distribution et l'utilisation des pesticides

67. Publier les projets de plan d'atténuation dans les meilleurs délais, avant le démarrage de l'évaluation officielle, dans un lieu accessible aux principaux acteurs - groupes affectés par le projet et OSC - sous une forme et dans un langage qu'ils comprennent.

Conditions d'applicabilité/d'inapplicabilité

68. Toute Entité ayant des projets dans les domaines de la gestion durable des terres (notamment la gestion durable des forêts), de la production agricole, de la lutte antiparasitaire, et de la lutte antivectorielle pour la santé publique, devra respecter cette norme. Les Entités d'exécution du FEM actuelles auxquelles ne s'applique pas cette norme ne seront pas autorisées à mettre en œuvre des projets dans les domaines suscités.

6. Patrimoine culturel physique

Critères

69. Les politiques en place (notamment les lois et réglementations applicables) imposent à l'Entité de prendre des mesures adéquates pour préserver le patrimoine culturel physique - sites archéologiques, paléontologiques, historiques, géographiques et sacrés, notamment des cimetières, des lieux de sépulture et des espaces naturels d'une valeur singulière - et éviter qu'il ne soit détruit ou dégradé.

¹⁶ Référence : « Classification recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent » de l'OMS (IOMC, 2000-2002)

70. Les dispositifs, les politiques et les procédures de l'Entité sont conformes aux règles de base énumérées ci-dessous.

71. L'Entité dispose de moyens institutionnels suffisants pour appliquer la norme aux projets financés par le FEM, et aux projets exécutés par un autre organisme en vertu d'un accord conclu avec celui-ci.

Règles de base

72. Analyser les options alternatives viables pour prévenir, limiter ou compenser les effets néfastes et renforcer les effets positifs sur le patrimoine culturel physique par le choix et l'aménagement des sites.

73. Dans la mesure du possible, éviter de financer des projets susceptibles de dégrader considérablement le patrimoine culturel physique. Au besoin, recruter des spécialistes qualifiés pour mener des enquêtes sur le terrain afin d'évaluer ce patrimoine.

74. Consulter les populations locales et d'autres parties prenantes pour documenter la présence et l'importance d'un patrimoine culturel physique, évaluer la nature et l'ampleur des impacts potentiels sur ce patrimoine, et concevoir et appliquer des plans d'atténuation.

75. Autoriser des procédures de « découverte par hasard », qui prévoient une méthode préalablement approuvée de manipulation et de conservation d'objets pouvant être découverts au cours de l'exécution du projet.

76. Publier les projets de plans d'atténuation dans les meilleurs délais, avant le démarrage de l'évaluation officielle, dans un lieu accessible aux principaux acteurs - groupes affectés par le projet et OSC - sous une forme et dans un langage qu'ils comprennent.

Conditions d'applicabilité/d'inapplicabilité

77. Toute Entité qui désire mettre en œuvre des projets d'investissement devra se conformer à cette norme.

7. Sécurité des barrages

Critères

78. Les politiques et procédures en place imposent à l'Entité de garantir la qualité et la sécurité pendant la conception, la construction ou la réhabilitation des barrages, conformément à la mission dont elle est investie. Elle prend en outre des mesures appropriées pour assurer la qualité et la sécurité pendant l'exploitation de barrages existants, activité qui peut être affectée par le projet ou en affecter les résultats.

79. Les dispositifs, les politiques et les procédures de l'Entité sont conformes aux règles de base énumérées ci-dessous.

80. L'Entité dispose de moyens institutionnels suffisants pour appliquer la norme aux projets financés par le FEM, et aux projets exécutés par un autre organisme en vertu d'un accord conclu avec celui-ci.

Règles de base

81. Faire appel à des professionnels expérimentés et compétents pour organiser et superviser la construction, l'exploitation et l'entretien des barrages et des ouvrages connexes.

82. Concevoir des plans, notamment pour la supervision des travaux de construction, l'instrumentation, l'exploitation, l'entretien et la protection civile.

83. Faire intervenir des consultants indépendants pour contrôler les plans, les travaux de construction et les procédures opérationnelles.

84. Faire appel à des entrepreneurs qualifiés et expérimentés pour réaliser les travaux de construction prévus.

85. Effectuer régulièrement des contrôles de sécurité sur les nouveaux barrages ou les ouvrages réhabilités après l'achèvement des travaux de construction/réhabilitation, examiner et contrôler l'application des plans détaillés et prendre les mesures appropriées en cas de besoin.

86. Publier les projets de plans dans les meilleurs délais, avant le démarrage de l'évaluation officielle, dans un lieu accessible aux principaux acteurs - groupes affectés par le projet et OSC - sous une forme et dans un langage qu'ils comprennent.

Conditions d'applicabilité/d'inapplicabilité

87. Cette norme s'applique aux Agences du FEM qui souhaitent mettre en œuvre des projets d'investissement dans les infrastructures hydrauliques, notamment des projets d'adaptation. Toute Entité qui désire mettre en œuvre des projets de conception, de construction et de réhabilitation de barrages, ou des projets de financement de l'agriculture ou d'infrastructures hydrauliques fortement tributaires du fonctionnement de barrages ou susceptibles d'affecter ces derniers, devra se conformer à cette norme.

ANNEXE II : POLITIQUE DU FEM SUR L'INTERNALISATION DE LA PARITE DES SEXES

Introduction

1. Cette politique traduit, d'une part, la volonté du FEM de tenir compte de la corrélation entre parité des sexes et viabilité environnementale et, d'autre part, son engagement en faveur de la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans ses politiques, programmes et opérations. Elle vise à permettre au FEM et à ses Agences du FEM de promouvoir l'égalité et l'équité dans le traitement des hommes et des femmes dans les opérations de l'institution.
2. Le FEM reconnaît que l'égalité des sexes est un objectif majeur des projets qu'il finance, car elle favorise la réalisation de deux objectifs de l'institution : avoir des effets positifs sur l'environnement mondial, et promouvoir la condition féminine et l'intégration sociale.
3. Si le degré de pertinence de la dimension hommes-femmes dans les activités financées par le FEM peut varier selon le domaine d'intervention ou le type d'engagement de l'institution, l'internalisation de l'égalité et de l'équité entre les sexes s'avère capitale lorsqu'il s'agit de financer des projets qui traitent des problèmes de l'environnement mondial, étant entendu que les relations entre hommes et femmes, leurs rôles et responsabilités, influent considérablement sur l'accès aux ressources environnementales et aux biens et services qu'elles procurent, et sur le contrôle exercé sur ces ressources.
4. Le FEM reconnaît que les projets obtiennent souvent de meilleurs résultats quand la problématique hommes-femmes est prise en compte au moment de leur conception et pendant leur mise en œuvre, le cas échéant. Dans de nombreux cas, il importe que les activités rattachées aux programmes et projets tiennent compte des différentes perceptions par les hommes et les femmes des incitations à l'exploitation durable des ressources, et de la manière dont ces perceptions peuvent influencer sur la réalisation des résultats attendus des projets.

Historique

5. Très tôt, le FEM a adopté une politique sur la participation du public qui vise à faire en sorte que les femmes comme les hommes soient associées aux projets de l'institution¹⁷. C'est cette politique qui régit essentiellement sa démarche sociale, notamment sur la parité des sexes, et la participation du public à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets financés par l'institution. Elle s'applique aux projets et programmes entrepris dans tous les domaines d'intervention du FEM ; définit les raisons, les modalités et les principes de participation du public ; et insiste sur la nécessité d'associer les parties concernées, dans une relation de partenariat, à la conception, l'exécution et l'évaluation des activités financées par l'institution.
6. Toutes les Agences du FEM possèdent leurs propres politiques et stratégies d'internalisation et de promotion de la parité des sexes dans les activités rattachées à leurs projets, qui s'appliquent également aux projets du FEM. Ces dernières années, faisant suite au

¹⁷ Cette politique a été adoptée en avril 1996. Voir le document du Conseil GEF/C.6/Inf.5, *Policy Paper on Public Involvement in GEF-Financed Projects*. Cette politique s'applique à tous les organismes chargés de la mise en œuvre des projets du FEM.

mandat onusien sur l'égalité des sexes et à d'autres conventions internationales, nombre d'Agences du FEM ont révisé et renforcé la façon dont elles traitent cette question dans leurs opérations, en mettant au point des stratégies et des plans d'action appropriés.

7. Compte tenu de ces changements et des nouvelles approches d'internalisation de la parité des sexes, le FEM réaffirme et élargit son engagement sur cette question, et renforce sa politique de participation du public en adoptant une nouvelle politique sur l'internalisation de l'égalité des sexes.

Pertinence : objectifs institutionnels

8. Le Secrétariat et les Entités partenaires du FEM doivent s'évertuer à réaliser l'objectif d'égalité des sexes et de traitement équitable des hommes et des femmes dans leurs projets, notamment pour l'accès aux ressources et aux services. Pour y parvenir, ils doivent intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs opérations, en analysant systématiquement et en internalisant les besoins spécifiques des représentants des deux sexes dans les projets de l'institution.

Application de la politique

9. Cette politique définit les critères d'internalisation de la parité des sexes que toutes les Entités partenaires du FEM devront remplir pour mettre en œuvre des projets financés par l'institution, qu'ils soient indépendants ou qu'ils s'inscrivent dans le cadre de politiques plus vastes. Cette politique s'appliquera tant aux dix Agences du FEM qu'aux Entités de projet accréditées par l'institution. Le Conseil peut accorder aux Agences du FEM une dérogation temporaire pour leur permettre de répondre progressivement aux critères exigés dans un délai spécifique.

10. Le FEM reconnaît que la prise en compte systématique de la question d'égalité des sexes aux niveaux de l'institution et des projets est un travail soutenu et de longue haleine dont l'évolution doit être suivie. Il reconnaît par ailleurs que cette démarche d'internalisation n'est pas immuable, raison pour laquelle le Conseil passera cette politique en revue en 2015.

Critères et règles de base applicables aux Entités partenaires du FEM

Critères

11. Les politiques en place (notamment les lois, règlements, stratégies ou plans d'action applicables) imposent à l'Entité de concevoir et de mettre en œuvre des projets d'une manière telle que : a) les hommes et les femmes bénéficient d'avantages sociaux et économiques adaptés à leur culture ; b) ne soient pas négativement affectés par les opérations ; et c) leur dignité et leurs droits fondamentaux sont intégralement respectés.

12. Les dispositifs et les politiques de l'Entité sont conformes aux règles de base énumérées ci-dessous.

13. L'Entité dispose de moyens institutionnels suffisants pour appliquer les politiques et procédures aux projets financés par le FEM.

Règles de base

14. Renforcer le cadre institutionnel d'internalisation de la parité des sexes, et des questions socioéconomiques d'une manière générale, en établissant un point focal chargé d'accompagner l'élaboration, l'application et le suivi des modalités et de la stratégie connexes.
15. Faire une plus grande place à la dimension hommes-femmes dans les projets du FEM, qui favorise et contribue largement à la réalisation des objectifs d'amélioration de l'environnement mondial, en appliquant les critères de conception des projets à l'examen des projets existants.
16. Réaliser une évaluation sociale incluant une analyse de la problématique hommes-femmes, ou recourir à des méthodes similaires pour étudier les rôles, les avantages, les impacts et les risques potentiels des hommes et des femmes selon leur âge, leur ethnie, leur structure sociale et leur statut. Associées à d'autres analyses, ces études peuvent servir à éclairer la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets.
17. Définir des mesures visant à éviter, minimiser et/ou atténuer les effets négatifs.
18. Élaborer une stratégie ou un plan d'internalisation de la parité des sexes, au besoin, avec des professionnels qualifiés, dans le cadre de réunions et en se fondant sur des études réalisées sur le terrain. Ce plan couvrira des activités tenant compte de la condition des femmes, tout en reconnaissant et en respectant les différents rôles que jouent les hommes et les femmes dans la gestion des ressources et au sein de la société.
19. Rattacher à cette stratégie ou à ce plan un système ou un plan de suivi et d'évaluation de l'évolution de l'internationalisation de la parité des sexes, comprenant notamment des indicateurs de suivi ventilés par sexe, un calendrier d'exécution et un budget.
20. Suivre la prise en compte systématique de la parité hommes-femmes dans les projets et recruter des spécialistes des sciences sociales et des questions d'égalité des sexes pour accompagner cet exercice.

Dispositions à prendre par le Secrétariat du FEM

21. Le Secrétariat du FEM renforcera la capacité des membres de son personnel à internaliser la parité des sexes, pour améliorer leur compréhension de ce sujet, et des questions socioéconomiques d'une manière générale.
22. Il nommera un point focal chargé des questions d'égalité hommes-femmes pour coordonner les activités en interne et en externe et accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des modalités et de la stratégie définies à cet égard.
23. Conscient du fait que chaque Entité partenaire dispose d'une politique ou d'une stratégie particulière dans ce domaine, ce qui donne lieu à des applications diverses aux projets de l'institution, le Secrétariat collaborera avec les Agences du FEM, les instances des Conventions et d'autres partenaires pour internaliser davantage la problématique de l'égalité des sexes et, dans la mesure du possible, adopter une démarche plus systématique d'application et de suivi de cette dynamique.

24. Il consolidera les réseaux existants et établira de nouveaux partenariats avec des organismes possédant une grande expérience du traitement des problèmes d'égalité entre les sexes, dont il exploitera l'expertise pour la mise au point et l'exécution des projets du FEM.